

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18 novembre 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration environnement et
évaluation

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – N°743

Affaire suivie par : Charles Hazet

Vos réf. :

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : SAS Ferme éolienne d'Antezant la Chapelle
Intitulé du dossier : Parc éolien sur la commune d'Antezant-la-Chapelle
Lieu de réalisation : Commune de Antezant la Chapelle (17)
Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/09/2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 04/11/2014
Date de l'avis du Préfet de département : 18/09/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

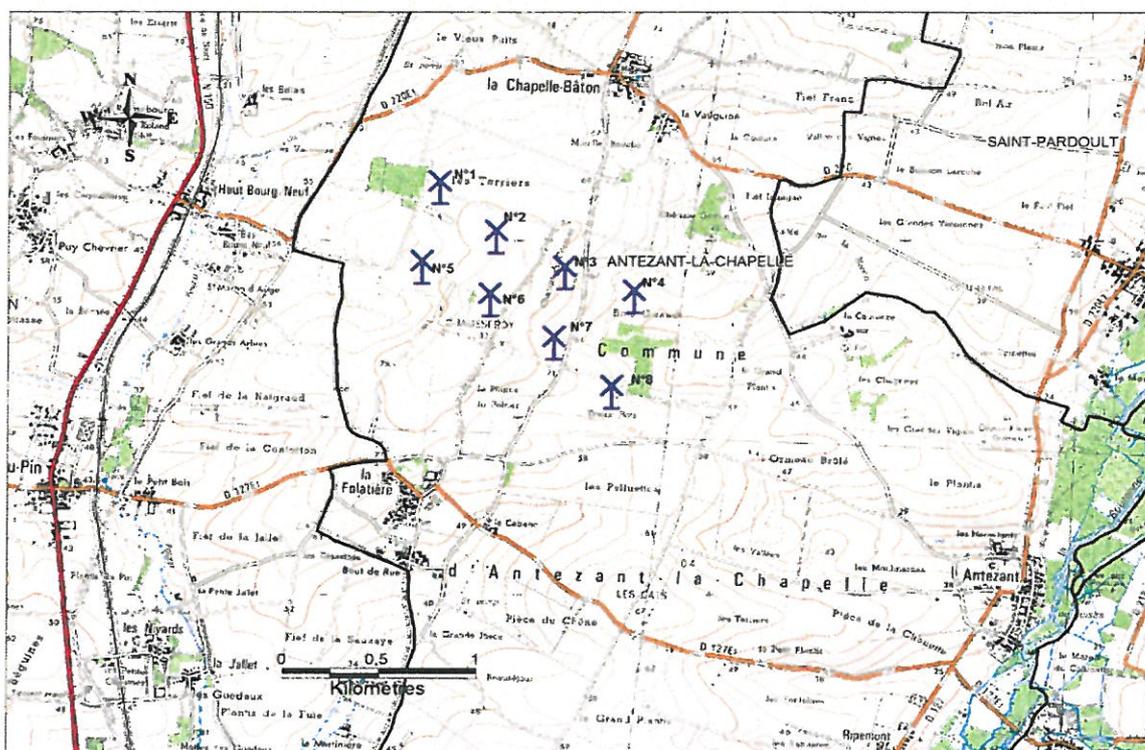
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

Le projet de ferme éolienne, objet du présent avis, se situe sur la commune d'Antezant-la-Chapelle, commune rurale de 18,6 km² environ, située au nord-est du département de la Charente-Maritime, à environ 40 km au sud de Niort.

Huit éoliennes, de type SIEMENS SWT-2.3 – 101, d'une puissance de 2,3 MW, et un poste de livraison (proche de l'éolienne E07) sont prévus. Le diamètre du rotor est de 101 m. Les hauteurs de mâts s'échelonnent entre 80 et 100 m. Les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pales comprise entre 130 m et 150 m. Les éoliennes seront implantées à 380 m minimum l'une de l'autre afin de rétablir une circulation fluide de l'air, en deux lignes parallèles de quatre éoliennes orientées nord-ouest/sud-est.

Le projet Est se situe dans une plaine agricole desservie par un large réseau routier (N150, D220E1 et D127E1). Le projet se situe au centre d'un réseau hydrographique constitué de La Boutonne à l'Est et Le Pouzat à l'Ouest. Une ligne haute tension du réseau HTA de 20 000 V traverse le périmètre d'étude. Une distance minimale de 200 m sépare cette ligne des éoliennes.



Localisation du projet éolien (source : étude d'impact du projet, page 16)

Dix habitations sont recensées dans le périmètre d'étude (sept habitations sur la commune d'Antezant-la-Chapelle et trois sur la commune de Saint-Denis-du-Pin). La distance minimale entre habitation et éolienne est de 810 m. Il s'agit de la distance entre le pied des éoliennes E03 et E04 et l'habitation la plus au sud de la Chapelle Bâton.

Au niveau paysager, le site d'étude est caractérisé par des plaines de champs ouverts caractéristiques du Nord de la Saintonge¹. Le paysage est également marqué par la vallée de la Boutonne. Le secteur d'implantation du projet se situe à 2 km de tout monument historique. Les monuments les plus sensibles,

¹ Atlas des Paysages du Poitou-Charentes, Conservatoire d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, 2008

dans le périmètre éloigné, sont : l'église Saint-Pierre-d'Aulnay, à environ 9 km, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, et la ZPPAUP² de St-Jean-d'Angély, à environ 6 km.

Concernant la faune, plusieurs spécimens d'espèces d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire³, notamment le Busard cendré, ont été observés sur la zone d'étude correspondant à la zone d'implantation et ses abords immédiats. De nombreuses espèces de chiroptères, espèces protégées⁴, ont également été répertoriées dans le périmètre d'étude rapproché. Parmi celles-ci, les espèces les plus sensibles⁵ à l'implantation d'éoliennes répertoriées avec un nombre de contacts significatifs⁶ sont la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler.

Au vu du contexte, les principaux enjeux du projet concernent l'intégration paysagère du parc et le risque d'impact sur la faune, en particulier l'avifaune et les chiroptères.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et accompagnée de nombreuses synthèses et illustrations cartographiques améliorant sa lisibilité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux du secteur sont présentés et évalués, l'analyse est appuyée par des annexes thématiques (paysage, faune et flore, étude acoustique).

- ***Volet paysager de l'étude d'impact.***

L'analyse paysagère est particulièrement fournie en illustrations photographiques et intègre les notions de co-visibilité. Il est particulièrement positif que des vues depuis les sites patrimoniaux, comme l'église classée d'Aulnay, soient présentées. Toutefois, le choix du point de vue est dans ce dernier cas peu approprié, se situant derrière un cyprès qui cache le paysage. L'analyse du contexte paysager, l'illustration par de nombreuses prises de vue depuis des points variés concernant « *le territoire tout entier, prenant en compte les parties remarquables du quotidien, et pas seulement des parties ou des éléments considérés comme significatifs ou exceptionnels* »⁷, contribuent à une bonne méthodologie. Les croquis correspondant aux coupes topographiques des différents points de vue permettront au public de se rendre compte de l'insertion des éoliennes dans le paysage. Il faut également souligner que le dossier présente une esquisse des solutions de substitutions envisagées⁸, et précise pourquoi le projet présenté a été retenu, répondant ainsi de façon pertinente aux attendus réglementaires.

Si les principes retenus sont intéressants, la réalisation présente cependant de nombreuses imperfections qui amoindrissent la qualité de l'étude.

Ainsi, concernant la représentation de la taille des éoliennes, l'étude présente systématiquement une vue panoramique des différents cônes de vue retenus. Cette présentation est intéressante pour rendre compte du contexte local, mais elle ne rend pas compte pertinemment de la vision humaine, l'image paraissant

2 Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif qui a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs esthétiques ou historiques. Remplacées désormais par les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les ZPPAUP mises en place avant 2010 continueront toutefois de produire leurs effets jusqu'au 14/07/2015.

3 Oiseaux menacés en Europe d'intérêt communautaire, annexe I de la directive Oiseaux

4 Espèces de chauves-souris protégées par l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant entre autres la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction de spécimens, ainsi que l'altération du milieu particulier à ces espèces.

5 Sensibilité évaluée à partir des données de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) et de la publication d'Eurobats

6 Nombre de contacts supérieurs à 3 sur l'ensemble des 7 visites de terrains réalisés sur un cycle annuel

7 Convention européenne du paysage, appelée également Convention de Florence (20/10/2000), Article 2

8 Pages 136 et suivantes de l'annexe paysagère, conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement exposant le contenu réglementaire d'une étude d'impact

« écrasée » en raison du format allongé des photographies et des photomontages⁹. Par ailleurs, la hauteur des éoliennes telle que représentée dans les photomontages pose question. A titre d'exemple, le point de vue n°29 présente l'éolienne E08, de hauteur de 130 m, plus petite qu'un pylône électrique, d'une hauteur d'environ 30 m, situé à la même distance du point de vue. Quant aux représentations des éoliennes en pages 181, 199, et 212 de la partie paysagère de l'étude d'impact, elles ne sont pas représentatives de ce qui serait vu depuis les points de vue concernés¹⁰.

De nombreuses autres incohérences émaillent le volet paysager de l'étude d'impact. Ainsi, les éoliennes, du point de vue de la Jarrie-Audouin, apparaissent sur les photomontages¹¹ cachées par une butte, ce qui est en incohérence avec la coupe topographique de la page 66. On rappellera également la remarque faite plus haut concernant le point de vue sur la commune d'Aulnay.

Il convient également d'analyser les relations visuelles avec les autres projets éoliens du secteur, en application de l'article R. 122-5-4° du Code de l'environnement. Ces projets sont en particulier ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement, et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public. Or la liste de ces projets, présentée en pages 42 et suivantes du volet paysager de l'étude d'impact, est incomplète. Il convient en effet d'y ajouter le parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse/Vergné¹², situé à 9 km, et celui de Nachamp-Courant¹³, situé à 10 km, qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les différents points mentionnés ci-dessus afin de garantir la fiabilité du volet paysager de l'étude d'impact eu égard à l'application de l'article R. 122-5-4° du Code de l'environnement, notamment pour bien rendre compte de l'insertion paysagère des éoliennes.

- ***Volet phase travaux.***

L'étude d'impact reste trop imprécise sur les trafics routiers de la phase de chantier. Des informations sont attendues, en particulier sur les trajets empruntés par les camions et les engins de chantiers, sur les travaux routiers nécessaires pour augmenter le rayon de courbure de certains virages, sur une estimation du nombre¹⁴, de la fréquence et de la durée du passage d'engins motorisés à proximité immédiate d'habitations, ainsi que sur le risque de nuisances pour la population liées au bruit et aux vibrations engendrées.

9 En conséquence, le dossier est complété de « zoom » sur un angle de vue plus restreint correspondant à l'angle d'attention de la vision humaine (60° environ). Pour un rendu plus proche de la vision humaine, ces représentations devraient être réalisées au format 24:36. Le terme de « zoom » employé par le porteur de projet n'est en outre pas adéquat, car il s'agit de la représentation qui rend le plus compte de ce qu'il serait vu depuis les différents points de vue.

10 En effet, en appliquant le théorème de Thalès, les éoliennes devraient être représentées beaucoup plus grandes qu'elles n'apparaissent :

-de l'ordre de 3,7 cm contre 1,5 cm sur le cliché 19 page 181,

-de l'ordre de 10 cm contre 2,5 cm sur le cliché 31 page 199.

L'application du théorème de Thalès est fiable, dans ce contexte de topographie quasi-plane et de distances faibles par rapport aux éoliennes. D'ailleurs, la représentation des éoliennes à ces pages est incohérente avec la représentation du point de vue n°33 (pages 212). A cette page, les éoliennes sont représentées depuis Puymoreau, à 4,2 km de la zone d'implantation du parc d'Antezant-la-Chapelle. Les éoliennes correspondent environ à 1,5 cm sur papier, soit la même taille que les éoliennes du point de vue n°29, à 1 km seulement.

11 Point de vue 18 page 177 du volet paysager de l'étude d'impact

12 Le parc éolien de Villeneuve la Comtesse/Vergné a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 31/12/2012, disponible sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes

13 Le parc éolien de Nachamp-Courant a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 14/12/2012, disponible sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes

14 Pour information, les études d'impact fournies à l'Autorité environnementale pour des projets comparables font état de plusieurs centaines de passages d'engins de travaux et de poids lourds, notamment pour traiter la terre excavée non utilisée

En outre, le dossier devrait évaluer l'impact du chantier sur l'habitat d'intérêt communautaire à valeur patrimoniale élevée répertorié sur le site d'implantation, « Prairie sèche de fauche »¹⁵. En effet, l'étude d'impact relève en page 100 que des chemins devraient être créés pour le chantier, ce qui pourrait avoir un impact irréversible sur cet habitat et sur les stations botaniques concernées. Il conviendrait également à ce titre de stocker ailleurs les terres excavées pour les fondations sur ces parcelles.

Des indications concernant le retraitement des différents déchets issus des travaux, notamment les déchets inertes liés aux matériaux excavés non réutilisés sur site, mériteraient d'être fournies¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces différents points pour être en meilleure cohérence avec les attendus réglementaires du Code de l'environnement¹⁷, et pour garantir un niveau d'information satisfaisant à l'enquête publique.

- ***Volet faune/flore.***

L'étude est présentée de manière claire. La méthodologie des inventaires avifaunistiques est convenable, ainsi que la date des inventaires chiroptérologiques. Il convient de souligner que la méthodologie retenue est celle préconisée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM). Les bilans et les critères exposés pour présenter la vulnérabilité selon des espèces présentes sont clairs et fiables. La synthèse des enjeux, présentée en pages 46 et 48 de l'étude d'incidence, est très claire et adaptée.

Au niveau avifaunistique, quatre espèces nicheuses d'intérêt communautaire sont concernées par le projet. Aucun nid n'a pu être observé pour ces quatre espèces. Cependant, la fréquence des contacts en période de reproduction suggère qu'un nombre réduit de couples pourrait nicher sur la zone d'implantation prévue (Busards et Cedicnème dans les zones cultivées). Le Milan noir pourrait potentiellement nicher dans le bois Giraud au sud-est de la zone, et utilise le site au moins pour la chasse.

Le flux migratoire semble modéré et diffus au-dessus de la zone d'implantation potentielle du projet, mais néanmoins comparable à celui observé au niveau de la vallée de la Boutonne, qui se trouve à proximité (environ 4 km).

Cette partie de l'étude, globalement satisfaisante, souffre néanmoins d'un manque de données sur le périmètre proche en dehors de la zone d'implantation (1 à 5 km) pour mesurer de manière fiable l'état de conservation de l'espèce dans cette zone.

Le site montre une forte diversité spécifique en chiroptères, dont huit espèces vulnérables aux éoliennes, du fait de leur sensibilité (Noctule commune, N. de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, P. de Kühl et P. soprane) ou de leur statut de conservation défavorable (Barbastelle et Vespertilion de Bechstein). Les zones boisées du site (bois et haies arborées) apparaissent favorables aux chiroptères. De nombreux contacts ont été réalisés au niveau de la hêtraie au nord-ouest du site ainsi que le réseau de haies proche du Bois Giraud. La conclusion d'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du Massif de Chizé-Aulnay et de la Vallée de la Boutonne, situés à respectivement 8 et 11 km du site d'implantation, demande à être étayée par une analyse du milieu naturel qui démontre la faible probabilité de connectivité écologique entre les sites Natura 2000 et la zone d'influence du parc. Cette analyse aurait vocation à illustrer les conclusions avancées, par exemple à l'aide d'une cartographie montrant la rupture de

15 Page 8 de l'étude d'incidence

16 Il serait, par ailleurs, également intéressant d'indiquer les impacts du chantier en termes d'émission de gaz à effet de serre.

17 Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement : II. L'étude d'impact présente : 1° une description du projet comportant des informations relatives à ses dimensions, y compris des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction, ainsi qu'une estimation des types et quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. 3° Une analyse des effets temporaires, y compris en phase travaux, en particulier sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations)

connectivité, notamment la rupture du réseau de haies et de boisements favorables aux déplacements des chiroptères.

Le volet faune/flore de l'étude d'impact est de qualité. L'Autorité environnementale recommande de compléter la démonstration de l'absence de susceptibilité d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

- ***Volet nuisances.***

Une étude a permis de vérifier que l'impact acoustique en phase de fonctionnement du projet sur les riverains correspond aux dispositions réglementaires en vigueur, c'est-à-dire le non dépassement d'une limite de 5 dB(A) la journée et de 3 dB(A) la nuit par rapport à l'état initial acoustique réalisé avant l'implantation des machines.

- ***Volet paysager.***

La morphologie du territoire, composée de cultures ouvertes, de boisements et de haies, est caractéristique des Vals de Saintonge. L'impact paysager semble optimisé par le groupement sur deux linéaires parallèles. Le contexte boisé et l'absence de topographie marquée entraînent une homogénéité de perception des têtes d'éoliennes.

Au total, ce sont *a minima* douze parcs éoliens¹⁷ qui sont à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés. L'étude d'impact prend soin de présenter l'intervisibilité entre chaque parc pris individuellement, et le parc d'Antezant-la-Chapelle. Si cette approche est intéressante, elle ne permet néanmoins pas de rendre compte du risque de « saturation visuelle » des horizons. Que ce soit dans le cadre d'un passage à travers le territoire, ou celui des activités quotidiennes à partir d'un point fixé, il convient d'évaluer l'impact cumulé de **l'ensemble des parcs existants** avec celui d'Antezant-la-Chapelle. Il conviendrait en conséquence d'évaluer la densité de parcs éoliens à la fois pour un secteur d'angle donné, et pour une vision panoramique.

En particulier, il serait donc nécessaire d'évaluer l'impact des différents parcs, cumulé à celui d'Antezant-la-Chapelle, notamment dans les villages ou paysages de passage situés entre trois parcs ou plus¹⁸. Il conviendrait *a minima* de démontrer que des horizons dégagés d'éoliennes persistent pour ces villages.

L'Autorité environnementale souligne que la multiplication des parcs dispersés « en étoile » autour du projet d'Antezant-la-Chapelle pourrait engendrer un risque, mais non évoqué dans le dossier présenté, de saturation visuelle des paysages¹⁹ quotidiens tels que définis par la Convention Européenne du Paysage.

- ***Volet faune/flore.***

La distance des éoliennes par rapport aux haies et aux lisières de boisements diffère des préconisations d'Eurobats²⁰ et de la SFPEM. En effet, les éoliennes E01, E06, E07, E08 se trouvent à moins de 100

¹⁷ En incluant les deux parcs manquants dans l'analyse présentée, comme indiqué en page 4 du présent avis

¹⁸ Notamment dans les villages ou paysage de passage entre les communes de La Benâte, Antezant-la-Chapelle, Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, Nachamp-Courant, Mazeray (Grand Champ Pelé). Il convient à ce titre d'évoquer la publication *Éoliennes et risques de saturation visuelle*, qui préconise d'établir des ratios de densité et d'étendue d'horizon occupé par éolienne pour évaluer la saturation visuelle du paysage.

¹⁹ Une visite sur place des services de la DREAL a eu lieu le 07/03/2013, pour vérifier la fiabilité des photomontages et le contexte paysager local, notamment par rapport à ce risque de saturation visuelle

²⁰ Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, Publication Séries n°3, Eurobats, 2008

mètres de ces structures paysagères. En conséquence, durant la phase d'exploitation, le parc pourrait avoir un impact direct en termes de mortalité et de perturbations des corridors de déplacements. Néanmoins, il convient de souligner qu'un suivi de mortalité adapté est prévu, suivant les recommandations d'Eurobats. Selon les résultats obtenus pour chaque machine, des solutions de réduction d'impact sont envisagées, comme l'arrêt conditionnel des éoliennes pour diminuer les risques de mortalité, à partir de la troisième année.

Dans une logique préventive, l'Autorité environnementale recommande d'appliquer les mesures d'installation d'un dispositif d'enregistrement dès la mise en fonctionnement du parc, sans attendre le suivi de mortalité, sur les machines précitées. L'arrêt pourra être mis en place, dans un premier temps, selon les dispositions de la mesure 6 décrite page 105, lors des périodes correspondant à l'activité significative des chiroptères.

En termes d'impact sur l'avifaune, le risque de collisions est sensible lors de la période de reproduction des busards cendrés (parade nuptiale possible à hauteur des pales), ainsi que lors des périodes de chasse. À ce titre, il conviendrait de proposer, en mesure d'accompagnement, d'éviter la création de surfaces favorables aux proies de busards, telles que les cultures céréalières d'orge et de blé, ainsi que les jachères, à proximité des éoliennes²¹. La mesure 8, consistant à la protection, des nids de busards est par ailleurs intéressante. Le coût de la mesure 9 en faveur de l'avifaune de plaine hors du périmètre du parc devrait comprendre à la fois le coût de l'acquisition et celui de la gestion des terrains. Il convient également de noter que l'orientation du parc (sud-est / nord-ouest) est contraire aux préconisations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes concernant la prise en compte des migrations de l'avifaune²².

L'Autorité environnementale recommande la prise en compte des remarques ci-dessus pour optimiser les mesures d'accompagnement du parc et optimiser l'évitement et la réduction des impacts.

Conclusion.

L'étude d'impact concernant l'implantation de huit éoliennes sur la commune d'Antezant-la-Chapelle (17) est de qualité sur les volets relatifs aux impacts acoustiques et écologiques. Concernant ces impacts, l'Autorité environnementale recommande toutefois de compléter l'étude en adaptant les mesures prévues pour l'avifaune et les chiroptères afin de garantir au maximum l'évitement des impacts.

Le volet paysager et l'analyse de la phase travaux mettent en œuvre des approches méthodologiques qui sont à compléter pour permettre de rendre compte de manière rigoureuse de l'impact final du projet.

En outre, le grand nombre de projets éoliens connus²³, autorisés ou en fonctionnement, répartis en étoile autour du projet d'Antezant-la-Chapelle rend plausible le risque de saturation visuelle de l'horizon, dans un contexte de champs ouverts et de boisements. L'étude n'aborde guère cette problématique et ne permet pas en l'état de garantir l'intégrité du « *paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun, culturel et naturel, et fondement de leur identité* », telle que définie dans la Convention Européenne du paysage ratifiée par la France le 17 mars 2006.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

21 Cette condition pourrait, le cas échéant, figurer dans l'arrêté d'autorisation du projet.

22 Il en découle un impact possible sur les espèces contactées en migration aux abords du parc : Pipits farlouse, stationnements de Traquet motteux et d'Alouette des Champs.

23 *A minima* 12 projets dans un rayon de 15 km autour d'Antezant-la-Chapelle.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁶ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁶ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.